directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 12 août 1969,

1. *Condamne énergiquement* le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

2. *Déclare* que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie est illégale et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, après la cessation du Mandat, sont illégales et invalides;

3. *Déclare en outre* que l'attitude de défi du Gouvernement sud-africain envers les décisions du Conseil sape l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Considère* que l'occupation continue de la Namibie par le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte des Nations Unies a de graves conséquences pour les droits et intérêts du peuple namibien;

5. *Demande* à tous les Etats, en particulier ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui sont incompatibles avec le paragraphe 2 de la présente résolution;

6. *Décide* de constituer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un Sous-Comité *ad hoc* du Conseil qui étudiera, en consultation avec le Secrétaire général, les moyens par lesquels les résolutions pertinentes du Conseil, y compris la présente résolution, peuvent être effectivement appliquées conformément aux dispositions appropriées de la Charte, compte tenu du refus flagrant de l'Afrique du Sud de se retirer de Namibie, et qui présentera ses recommandations d'ici au 30 avril 1970;

7. *Prie* tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, de fournir au Sous-Comité tous renseignements et toute autre assistance dont il pourra avoir besoin en exécution de la présente résolution;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance possible au Sous-Comité dans l'exécution de sa tâche;

9. *Décide* de reprendre l'examen de la question de Namibie dès que les recommandations du Sous-Comité seront disponibles.

Adoptée à la 1529e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

*
* *

A propos de la mise en œuvre de la résolution ci-dessus, le Président du Conseil de sécurité a annoncé, par notes distribuées en tant que documents du Conseil, les mesures suivantes sur lesquelles le Conseil s'était mis d'accord:

Dans sa note du 30 janvier 1970 [3], le Président annonçait que, à la suite de consultations entre tous les membres du Conseil, il avait été décidé que le Sous-Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 276 (1970) comprendrait tous les membres du Conseil de sécurité.

Dans sa note du 15 mai 1970 [4], le Président annonçait que, après consultation de tous les membres du Conseil, il avait été pris acte du rapport provisoire [5] présenté par le Sous-Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 276 (1970) et il avait été convenu que le Sous-Comité *ad hoc* poursuivrait ses travaux conformément à son mandat afin de pouvoir formuler ses recommandations au Conseil à la fin du mois de juin 1970 au plus tard.

Décision

A sa 1550e séance, le 29 juillet 1970, le Conseil, ayant adopté son ordre du jour, a procédé à la discussion de la question intitulée:

"La situation en Namibie:

"*a*) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité (S/9863 [6]);

"*b*) Lettre, en date du 22 juillet 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Burundi, de la Finlande, du Népal, de la Sierra Leone et de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9886 [6])."

Résolution 283 (1970)

du 29 juillet 1970

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant une fois de plus le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance, reconnu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Réaffirmant les résolutions 264 (1969) et 276 (1970) du Conseil de sécurité, en date des 20 mars 1969 et 30 janvier 1970, dans lesquelles il a reconnu la décision prise par l'Assemblée générale de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance, et dans lesquelles la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie, ainsi que toutes les

[3] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément de janvier, février et mars 1970,* document S/9632.

[4] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1970* document S/9803.

[5] *Ibid.,* document S/9771.

[6] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1970.*

mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, après la cessation du Mandat, ont été déclarées illégales et invalides,

Rappelant la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 12 août 1969,

Notant avec une profonde inquiétude le refus flagrant et persistant du Gouvernement sud-africain de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité demandant à l'Afrique du Sud de se retirer immédiatement du Territoire,

Profondément préoccupé de constater que les lois et procédures judiciaires sud-africaines ont continué à être appliquées dans le Territoire en violation du statut international de celui-ci,

Réaffirmant la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 23 juillet 1970, concernant l'embargo sur les armements à l'encontre du Gouvernement sud-africain et l'importance de cette résolution pour le Territoire et le peuple de Namibie,

Rappelant que le Conseil de sécurité a décidé, le 30 janvier 1970, de constituer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un Sous-Comité *ad hoc* du Conseil qui étudierait, en consultation avec le Secrétaire général, les moyens par lesquels les résolutions pertinentes du Conseil, y compris la résolution 276 (1970), pouvaient être effectivement appliquées conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, compte tenu du refus flagrant de l'Afrique du Sud de se retirer de Namibie, et qui présenterait ses recommandations au Conseil,

Ayant examiné le rapport présenté par le Sous-Comité *ad hoc* [7] et les recommandations qui y figurent,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire de la Namibie et son peuple,

1. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de toutes relations — diplomatiques, consulaires ou autres — avec l'Afrique du Sud qui indiqueraient qu'ils reconnaissent l'autorité du Gouvernement sud-africain sur le Territoire de la Namibie;

2. *Demande* à tous les Etats entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud d'adresser au Gouvernement sud-africain une déclaration formelle indiquant qu'ils ne reconnaissent pas son autorité sur la Namibie et qu'ils jugent illégale sa présence continue en Namibie;

3. *Demande* à tous les Etats entretenant de telles relations de mettre fin à leur représentation diplomatique et consulaire dans la mesure où elle s'étend à la Namibie, de retirer toute mission diplomatique ou consulaire et de demander à tout représentant qu'ils auraient dans le Territoire de le quitter;

4. *Demande* à tous les Etats de veiller à ce que les sociétés et autres entreprises commerciales et industrielles appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct mettent fin à toutes relations qu'elles pourraient avoir avec des entreprises ou concessions commerciales ou industrielles en Namibie;

5. *Demande* à tous les Etats de n'accorder à leurs ressortissants ou aux sociétés qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct aucun prêt officiel, aucune garantie de crédit et aucun autre appui financier qui serait utilisé pour faciliter les rapports ou les échanges commerciaux avec la Namibie;

6. *Demande* à tous les Etats de veiller à ce que les sociétés et autres entreprises commerciales appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct ne procèdent à aucun nouvel investissement, y compris l'acquisition de concessions, en Namibie;

7. *Demande* à tous les Etats de décourager leurs ressortissants ou les sociétés qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie et, à cette fin, de n'accorder à de tels investissements aucune protection contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie;

8. *Prie* tous les Etats d'entreprendre sans retard une étude détaillée de tous les traités bilatéraux existant entre eux-mêmes et l'Afrique du Sud dans la mesure où ceux-ci contiennent des dispositions qui en étendent l'application au Territoire de la Namibie;

9. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre sans retard une étude détaillée de tous les traités multilatéraux auxquels l'Afrique du Sud est partie et qui pourraient être considérés comme s'appliquant, soit directement, soit par le jeu des dispositions pertinentes du droit international, au Territoire de la Namibie;

10. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire tenir au Conseil de sécurité les résultats de son étude et des propositions concernant la délivrance de passeports et de visas aux Namibiens ainsi que d'entreprendre une étude et de formuler des propositions concernant la réglementation spéciale relative aux passeports et aux visas qui devrait être adoptée par les Etats pour les voyages de leurs ressortissants en Namibie;

11. *Lance un appel* à tous les Etats pour les dissuader d'encourager le tourisme et l'émigration en Namibie;

12. *Demande* à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de porter assistance aux Namibiens ayant souffert de persécutions et de financer un programme général d'enseignement et de formation pour les Namibiens, en tenant particulièrement compte du fait que, dans l'avenir, ils seront responsables de l'administration du Territoire;

13. *Invite* tous les Etats à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la présente résolution;

14. *Décide* de rétablir, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie et demande au Sous-Comité d'étudier d'autres recommandations effectives concernant les moyens par lesquels on pourra appliquer de façon efficace les résolutions pertinentes du Conseil, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à cet effet, étant donné le refus flagrant de l'Afrique du Sud de se retirer de Namibie;

15. *Demande* au Sous-Comité d'étudier les réponses envoyées par les gouvernements au Secrétaire général en application du paragraphe 13 de la présente résolu-

[7] *Ibid.*, document S/9863.

tion et de rendre compte au Conseil selon qu'il conviendra;

16. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Sous-Comité toute l'assistance dont il aura besoin pour l'exécution de sa tâche;

17. *Décide* de rester activement saisi de cette question.

Adoptée à la 1550e séance, par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

*
* *

A propos de la mise en œuvre de la résolution ci-dessus, le Président du Conseil de sécurité a annoncé, par une note distribuée en tant que document du Conseil, les mesures suivantes sur lesquelles le Conseil s'était mis d'accord:

Dans sa note du 18 août 1970 [8], le Président annonçait que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été convenu que le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie rétabli en application de la résolution 283 (1970) comprendrait tous les membres du Conseil de sécurité et devrait appliquer dans ses activités les mêmes procédures que le Sous-Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 276 (1970).

Résolution 284 (1970)

du 29 juillet 1970

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire et le peuple de la Namibie,

Rappelant sa résolution 276 (1970) du 30 janvier 1970, sur la question de Namibie,

Prenant acte du rapport [9] présenté par le Sous-Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 276 (1970) et des recommandations qui y figurent,

Prenant acte également de la recommandation du Sous-Comité *ad hoc* touchant la possibilité de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice,

Considérant qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait utile au Conseil de sécurité pour continuer à examiner la question de Namibie et pour la réalisation des objectifs recherchés par le Conseil,

1. *Décide* de soumettre, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, la question suivante à la Cour internationale de Justice, en demandant qu'un avis consultatif soit transmis au Conseil de sécurité à une date rapprochée:

"Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité?"

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 65 du Statut de la Cour, en y joignant tout document pouvant servir à élucider la question.

Adoptée à la 1550e séance, par 12 voix contre zéro, avec 3 abstions (Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques).

[8] *Ibid.*, document S/9911.

[9] *Ibid.*, document S/9863.

QUESTION CONCERNANT LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD [10]

A propos de la mise en œuvre de la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, le Président du Conseil de sécurité a annoncé, par notes distribuées en tant que documents du Conseil, les mesures suivantes sur lesquelles le Conseil s'était mis d'accord:

Dans sa note du 10 avril 1970 [11], le Président annonçait que, après consultation des membres du Conseil, il avait été convenu que, jusqu'à nouvel avis, le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) serait composé comme suit: Etats-Unis

[10] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1965, 1966, 1968 et 1969.

[11] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1970*, document S/9748.